

ad 15

Handwritten notes:
18.5.20
18.5.20

Projet de traité de conciliation et d'arbitrage
entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil Fédéral Suisse

et

le Président des Etats-Unis d'Amérique

animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique;
désireux d'affirmer à nouveau leur adhésion à la politique consistant à soumettre à un règlement pacifique tous les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays;
également convaincus de la nécessité de proscrire, dans les relations internationales, la guerre comme instrument de la politique nationale et de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique de différends entre Etats aura écarté pour toujours les possibilités de guerre entre n'importe quelles Puissances;
ont résolu de conclure, à cet effet, un traité de conciliation et d'arbitrage et ont désigné leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

.....
.....



Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

.....
.....

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les ~~Hautes~~ Parties Contractantes s'engagent à soumettre, pour examen et rapport, à une Commission permanente de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique ou par voie d'arbitrage.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation comprendra cinq membres et sera constituée de la façon suivante dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité: Les Parties Contractantes nommeront chacune deux membres, l'un parmi leurs propres ressortissants, l'autre parmi ceux d'un Etat tiers, et désigneront d'un commun accord le cinquième membre, qui sera de plein droit le Président de la Commission.

En cas de désaccord

- 3 -

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des ~~Hautes~~ Parties Contractantes aura la faculté de révoquer tout commissaire désigné par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination du Président de la Commission. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

[# En cas de désaccord sur le choix du Président de la Commission, il sera procédé à sa nomination conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.]

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties Contractantes.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 3.

La Commission ~~permanente~~ de conciliation sera saisie sur requête adressée à son Président par l'une des Parties Contractantes. Elle se réunira, sauf convention contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Les commissaires
chargés d'explorer
les solutions et
possibilités ?

quel délai ?
et si le mandat
prend fin, que
fait-on ?

quel est le mode ?

les commissaires
sont-ils élus
par les Parties ?

- 4 -

La Commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Les Parties Contractantes s'engagent à seconder à tous égards les travaux de la Commission.

La Commission présentera son rapport dans le délai d'une année à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les ~~Hautes~~ Parties Contractantes ne prolongent d'un commun accord ce délai. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 4.

Tout différend dans lequel les ~~Hautes~~ Parties Contractantes se contesteraient réciproquement un droit sera soumis directement à la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ou à un autre tribunal.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial qui pourvoira, s'il y a lieu, à l'organisation du tribunal, définira ses compétences et déterminera l'objet du différend, ainsi que toutes autres conditions

- 5 -

arrêtées entre elles.

Le compromis sera ratifié et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 5.

Chacune des ~~Hautes~~ Parties Contractantes aura la faculté de s'opposer ^{au} ~~à un~~ règlement arbitral de tout différend dont l'objet:

- a) relève de sa compétence exclusive;
- b) affecte les intérêts d'Etats tiers;
- c) touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires américaines, communément connue sous le nom de doctrine de "Monroe";
- d) touche à l'observation des engagements assumés par la Suisse en conformité du Pacte de la Société des Nations.

Article 6.

Durant le cours d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, les ~~Hautes~~ Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des conclusions du rapport de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

- 6 -

Article 7.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Washington dans le plus bref délai possible.

*Il n'est pas possible
de le faire pour
le moment ?*

Le traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une des ~~Hautes~~ Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité en deux exemplaires, chacun en langues française et anglaise, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le - - - - -